

n° 21_DAJCP_SA_14

CONSEIL REGIONAL
16 et 17 décembre 2021
DELIBERATION

Adhésions à des organismes extérieurs

Le Conseil régional convoqué par son Président le 23 novembre 2021, s'est réuni le 17 décembre 2021 à l'Hôtel de Courcy à Rennes, sous la présidence de Monsieur Michaël QUERNEZ, Vice-Président du Conseil régional.

Etaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Nicolas BELLOIR (en visioconférence), Monsieur Tristan BRÉHIER (jusqu'à 11h30), Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU (en visioconférence), Monsieur Nil CAOUISSIN (en visioconférence), Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur André CROCQ (en visioconférence), Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKHAH, Monsieur Olivier DAVID, Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON (en visioconférence), Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC, Madame Laurence FORTIN, Monsieur Maxime GALLIER (en visioconférence), Madame Anne GALLO, Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORE, Monsieur Christian GUYONVARCH (jusqu'à 11h25), Monsieur Loïc HENAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT (en visioconférence), Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Émilie KUCHEL (en visioconférence), Madame Carole LE BECHEC (en visioconférence), Monsieur Olivier LE BRAS (en visioconférence), Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC, Monsieur Marc LE FUR (jusqu'à 11h30), Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF (en visioconférence), Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ, Madame Anne LE HÉNANFF (en visioconférence jusqu'à 10h30), Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ (en visioconférence jusqu'à 10h), Monsieur Bernard MARBOEUF, Madame Aurélie MARTORELL (en visioconférence), Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC (en visioconférence), Monsieur Yvan MOULLEC (en visioconférence), Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE (en visioconférence), Monsieur Goulven OILLIC, Monsieur Denis PALLUEL (jusqu'à 11h30), Madame Mélina PARMENTIER (en visioconférence), Madame Anne PATAULT (en visioconférence), Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO (en visioconférence), Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Ronan PICHON (en visioconférence), Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER (en visioconférence), Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC (en visioconférence), Madame Claudia ROUAUX (en visioconférence), Monsieur Stéphane ROUDAUT (jusqu'à 11h), Madame Régine ROUÉ (en visioconférence), Madame Ana SOHIER, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS (en visioconférence), Monsieur Arnaud TOUDIC, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY (en visioconférence), Monsieur Christian TROADEC, Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE (en visioconférence), Madame Adeline YON-BERTHELOT (en visioconférence).

Avaient donné pouvoir : Monsieur Yves BLEUNVEN (pouvoir d'administration de la Région Normandie), Monsieur Tristan BRÉHIER (pouvoir donné à Monsieur Bertrand HENANFF), Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD (pouvoir donné à Monsieur Nicolas QUERNEZ), Madame Katja KRÜGER (pouvoir donné à Madame Delphine ALEXANDRE), Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 11h30), Madame Béatrice MACE (pouvoir donné à Monsieur Pierre POULIQUEN à partir de 10h), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir donné à Madame Agnès LE BRUN à partir de 11h).

Envoyé en préfecture le 21/12/2021 à 11h30
Reçu en préfecture le 21/12/2021 à 11h30
Affiché le 21/12/2021 à 11h30
ID : 035-233500016-20211217-21_DAJCP_SA_14-DE

Excusés : Monsieur Patrick LE DIFFON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 4111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°DAJCP_SA_07 du 21 juillet 2021 approuvant les nouvelles délégations confiées à la Commission permanente et impliquant le fait que toute adhésion nouvelle à un organisme extérieur (association, syndicat, groupement d'Intérêt public...) ainsi que tout renouvellement d'adhésion supérieur à 20 000 € font désormais l'objet d'un vote en session ;

Vu l'avis de la commission Economie réunie le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission Finances, Ressources Humaines réunie le 13 décembre 2021 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité :

- **D'APPROUVER LE RENOUELEMENT DE L'ADHESION à l'Association « Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe » ;**
- **D'AFFECTER le montant de la cotisation annuelle de 53 426 € sur le programme budgétaire 607 – Développer les actions européennes et internationales ;**

A la majorité (Le groupe Rassemblement National vote contre) :

- **D'APPROUVER L'ADHESION à l'Association « Reconnaître » ;**
- **D'AFFECTER le montant de la cotisation annuelle de 1 000 € sur le programme budgétaire 301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation ;**
- **D'APPROUVER les statuts de ces organismes ci-annexés.**



Statuts de l'association



Adhérer

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Reconnaître – Open Recognition Alliance

ARTICLE 2 : Objet

construire une société ouverte et apprenante fondée sur la reconnaissance des talents, des compétences et des aspirations des personnes, des communautés et des territoires ; encourager, promouvoir, accompagner et fédérer les initiatives et innovations ouvertes qui y contribuent ; porter les valeurs à l'origine des Badges Numériques Ouverts (*Open Badges*) et la déclaration de Bologne pour une reconnaissance ouverte (*Bologna Open Recognition Declaration*)

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Le Dôme
3 esplanade Stéphane Hessel
14000 Caen

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association pour la réalisation de son objet s'organisent notamment par :

- La participation à des réseaux ou fédérations qui oeuvrent pour l'objet de l'association ;
- La fédération des initiatives des acteurs et membres du réseau ;
- L'organisation et l'aide à l'organisation de temps de rencontre et d'échanges entre les acteurs et membres du réseau ;
- L'organisation et le soutien de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association et de ses membres ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- La facilitation, organisation ou participation à la mise en place de temps et d'outils permettant au plus grand nombre de se saisir des outils, méthodes, usages et technologies permettant sa mise en oeuvre ;

- L'animation et l'organisation ou l'aide à l'animation et l'organisation de groupes de travail dédiés à la production de connaissances et services
- La publication ou l'aide à la publication de ressources ;
- La mise en oeuvre ou l'accompagnement d'expérimentations et de programmes de recherche et développement ;
- Le financement d'activités et projets en relation avec l'objet de l'association.

Les productions de l'association sont par défaut sous le régime de la propriété intellectuelle ouverte, adaptée au type de production, par exemple Creative Commons, Copyleft, Apache, GPL, etc.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale ;
- **Membres d'honneur** : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et ne disposent pas de voix délibérative.
- **Membres associés** : Le Conseil d'administration peut accepter tout type de membres associés. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et ne disposent pas de voix délibérative.

Chaque membre actif, pour les besoins des présents statuts, est affecté par le Conseil d'Administration à l'un des trois collèges en fonction de leur rôle dans l'accomplissement de l'objet de l'association :

- **Collège Individuel** composé des membres individuels.
- **Collège Organisationnel** composé des représentants de structures privées, des représentants des collectivités territoriales ainsi que des structures publiques et parapubliques.
- **Collège Fondateurs** composé des membres fondateurs mentionnés à l'annexe I des présents statuts et des membres cooptés par la suite.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, sous réserve des dispositions du règlement intérieur relatives à la procédure d'agrément.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres ordinaires peuvent se faire représenter par un autre membre par la remise d'une procuration nominative.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle des membres.

Le vote s'exerce par Collège, chacun desdits Collèges possédant un nombre déterminé de voix, le tout selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

En cas de modification des statuts ou dissolution, les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'au plus 12 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Chaque collège élit 4 représentants au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans par moitié dans chaque collège. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. L'appartenance au Conseil d'Administration des membres ainsi élus prend fin à l'issue du mandat original.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnalités qualifiées, reconnues pour leur expérience et leur expertise dans les domaines liés à l'objet de l'association. Les personnalités ainsi invitées ont une voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir tout ou partie à distance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des participants. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Président ;
- Secrétaire Général ;
- Trésorier.

Des Vice-Présidents pourront être nommés afin d'assurer des missions pour le compte de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

ARTICLE 12 : Comités et Groupes de Travail

L'association peut se doter de comités permanents et groupes de travail temporaires, notamment :

- Comité Scientifique
- Comité des Usages

Les attributions des Comités et Groupes de Travail sont fixées par le Conseil d'Administration de l'Association dans le respect des dispositions des présents Statuts.

ARTICLE 13 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les frais et avances occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur et pour les missions confiées aux membres de l'association sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'au moins un quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 15. – Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 16: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, convoquée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 : Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements. Les présents statuts ont été approuvés par :

- l'Assemblée Constitutive du 15 février 2018

Le président
Serge Ravet

Le secrétaire général
Philippe Petitqueux

Annexes

Bureau

Président : Serge Ravet

Secrétaire Général : Philippe Petitqueux

Trésorier : Christophe Delamarre

Membres fondateurs

- APapp
- Bit of Trust
- Les CEMEA
- Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie
- Centre de Recherches Interdisciplinaires
- COMUE Université Confédérale Léonard de Vinci
- Espace Mendès France
- Relais d'sciences – Le Dôme
- La Ligue de l'Enseignement
- Fermes d'avenir
- Réseau ACSAD

Siège Social

Le Dome
3 esplanade Stephane Hessel
14000 Caen

Bureaux

2, rue Couturat – 89 300 JOIGNY

Nous contacter

secretariat@openrecognition.org

Un site réalisé par Patrice Petitqueux avec Elementor Pro



CPMR
CRPM

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211217-21_DAJCP_SA_14-DE

CONFERENCE OF PERIPHERAL MARITIME REGIONS | WWW.CPMR.ORG | INFO@CRPM.ORG

STATUTS DE L'ASSOCIATION CONFERENCE DES REGIONS PERIPHERIQUES MARITIMES D'EUROPE (CRPM)

Modifiés et approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire de la CRPM à Palerme (Sicile, Italie), 18 octobre 2019

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET OBJET

Il est constitué une Association dénommée « Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe », régie par la loi française du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 9 octobre 1981 permettant l'adhésion des Régions européennes. Cette association a pour objet de réunir des Représentants des Régions d'Europe, notamment de la périphérie maritime, qui partagent le principe d'un développement équilibré et polycentrique de l'Europe, et qui, dans cette perspective, sont désireuses de définir et promouvoir des intérêts communs.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé dans la Région de Bretagne (France, à Rennes, 6 rue Saint-Martin). Il ne peut être modifié que par décision à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau politique.

ARTICLE 4 : MEMBRES

4.1 Peuvent adhérer à la CRPM en qualité de membres :

- a. Toutes les Régions* européennes qui, du fait de leur situation géographique, économique ou politique, estiment faire partie de la périphérie maritime de l'Europe, et sont considérées comme telles par les membres de l'organisation, selon les dispositions prévues à l'article 5. A savoir :
 - Les Régions périphériques maritimes des États-membres de l'Union européenne ;
 - Les Régions périphériques maritimes européennes des États-membres du Conseil de l'Europe.
- b. Toutes les Régions périphériques non maritimes des États-membres de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe qui, du fait de leur situation géographique, économique ou politique, estiment appartenir aux espaces des bassins maritimes de l'Europe, et sont considérées comme telles par les membres de l'organisation.
- c. Pour les Pays européens n'ayant pas d'autorités régionales, leur Etat peut demander à adhérer au nom de ses autorités locales.

* Sont appelées « Régions » les collectivités territoriales organisées, représentant au sein de leur État national, le 1er niveau d'administration infra-étatique

4.2 Peuvent adhérer à la CRPM en qualité de membres associés :

- a. Les Régions des États appartenant à l'Union pour la Méditerranée, les Unions nationales des collectivités régionales ainsi que certaines entités non-européennes partageant des valeurs et objectifs communs.
- b. Les conditions de leur participation aux délibérations sont fixées par le Bureau politique de la CRPM et ratifiées par l'Assemblée Générale. Le Bureau Politique se prononce au cas par cas et la décision est prise à la majorité.

4.3 Peuvent participer en qualité d'observateurs :

- a. Des collectivités locales telles que les villes et les entités territoriales intéressées par les activités de l'Association. Si la Région d'origine des candidats au statut d'observateur est membre de la CRPM, cette Région est consultée en amont du Bureau Politique statuant sur leur participation.
- b. Les observateurs participent aux réunions de groupes techniques, de commissions géographiques et de l'Association— sous réserve de leur participation aux frais fixés chaque année par le Bureau politique. Ils peuvent être sollicités dans les débats mais ne peuvent participer aux votes.
- c. Les conditions de leur participation aux délibérations sont fixées par le Bureau politique de la CRPM et ratifiées par l'Assemblée Générale. Le Bureau Politique se prononce au cas par cas et la décision est prise à la majorité.

ARTICLE 5 : PROCÉDURE D'ADHÉSION

- 5.1 L'Association peut recevoir l'adhésion de nouvelles Régions ou la demande d'un statut d'observateur, selon la procédure suivante :
 - a. Les demandes doivent être adressées au/à la Secrétaire Général(e) de l'Association qui les soumet à l'accord du Bureau politique.
 - b. Le Bureau Politique peut inviter des futurs membres à une Assemblée générale de la Commission géographique de leur choix et/ou à l'Assemblée générale de l'Association avant décision définitive de leur adhésion.
- 5.2 L'adhésion à l'Association et à ses Commissions géographiques est liée au paiement des cotisations annuelles dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale lors du vote du budget.
- 5.3 Toute demande d'adhésion acceptée au cours du premier semestre de l'année civile en cours donne lieu à paiement de l'intégralité de la cotisation annuelle. Les demandes acceptées au deuxième semestre donnent **lieu à paiement d'une demi-cotisation annuelle.**

ARTICLE 6 : LES PROCEDURES DE RETRAIT ET DE RADIATION

La perte de la qualité de membre peut s'opérer dans deux circonstances :

- 6.1 Le retrait d'un membre, notifié au Secrétariat général de l'Association par un courrier du représentant légal de la Région régulièrement habilité.
- 6.2 La radiation d'un membre, par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau politique, notamment lorsque ce membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation et que plusieurs relances faites par le Secrétariat général n'ont pas abouti.
- 6.3 En cas de retrait lors du premier semestre de l'année civile en cours, la cotisation sera due pour l'ensemble de l'année civile. En cas de retrait lors du second semestre de l'année civile en cours, la cotisation sera due jusqu'à la fin de l'année suivante.

ARTICLE 7 : ORGANISATION

La structure de l'Association est composée comme suit :

- L'Assemblée générale ;
- Le Bureau politique ;
- Le/la Président(e) ;
- Le/la Secrétaire Général(e) ;
- Les Commissions géographiques ;
- Le/la Trésorier(e) et le Comité financier.

7.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7.1.1 L'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Le/la Président(e) préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le/la Trésorier(e) rend compte de la gestion de l'Association. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un quart des Régions membres et Régions membres associées sont présentes.

- a. La composition de l'Assemblée générale
 - Elle comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.
 - Elle se réunit selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

- b. Les missions de l'Assemblée générale

Elle se prononce sur le rapport d'activité et sur le rapport financier du Bureau politique. Elle approuve les orientations et le budget prévisionnel de l'Association présenté par le Bureau politique. Elle se prononce également sur les comptes annuels de l'Association et sur le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle adopte toutes les délibérations correspondantes aux objectifs de l'Association.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres.

Les Positions/ textes Politiques ayant une portée générale (en particulier la Déclaration Finale des conférences) et destinées à être publiées à l'extérieur sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans ce cas, si le vote a eu lieu à main levée, le décompte des Régions présentes au moment du scrutin et disposant du droit de vote doit être effectué préalablement.

7.1.2 L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit à l'initiative du/de la Président(e) ou sur demande du Bureau politique ou sur demande de deux tiers des membres de l'Association si le Président l'estime nécessaire.

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association, à la dévolution de ses biens, à la fusion ou à la transformation de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire. Les modalités des délibérations et des votes sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

7.2 LE BUREAU POLITIQUE

- a. Le Bureau politique est composé :
 - D'un titulaire et d'un suppléant désignés par les délégations nationales de chaque État au sein desquels l'Association a des membres. Les propositions doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale ;
 - Des Président(e)s des Commissions géographiques et d'un représentant des Régions ultrapériphériques. Chaque Commission géographique désigne un/une suppléant(e) chargé(e) de représenter son/sa Président(e) en cas d'empêchement ;
 - Du/De la Trésorier(e) ;
 - D'ancien(ne)s Président(e)s de l'Association pour autant qu'ils/elles continuent à exercer un mandat régional.

- b. Le Bureau Politique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du/des Président(e)s.
- c. Chaque membre du Bureau politique est élu pour deux ans. Ses mandats sont renouvelables une fois dans les Régions en cours d'exercice. La perte de son mandat au sein de sa Région entraîne le retrait ipso facto du Bureau politique et son remplacement. Il peut être remplacé avant terme par les Régions de son pays d'élection.
- d. Le Bureau assure le fonctionnement permanent de l'Association, propose les orientations politiques de l'Association, et met en œuvre les décisions adoptées par l'Assemblée générale. A ce titre, il assure la coordination des travaux entre les Régions membres et particulièrement ceux des Commissions géographiques, par rapport aux objectifs généraux de l'Association.
- e. Il prépare le projet de budget prévisionnel présenté à l'assemblée générale, après avoir entendu le/la Trésorier(e) et le Comité financier. Il autorise le/la Président(e) à agir en justice si cela est nécessaire. Il prend notamment toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association. Le Bureau Politique arrête les comptes de l'Association. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

7.3 LE PRÉSIDENT / LA PRÉSIDENTE

- a. Le Bureau élit parmi ses membres le/la Président(e) de l'Association, pour un mandat de deux ans, renouvelable.
- b. Ne peuvent être élus que les Président(e)s de Régions membres titulaires du Bureau politique. Dans le cas des Régions où le/la Président(e) est nommé(e), ne peuvent être candidats que les Vice-Président(e)s élu(e)s au plus haut niveau.
- c. Le/la Président(e) représente l'Association et cumule les qualités de Président(e) du Bureau politique et de l'Assemblée générale. Il/elle convoque l'Assemblée générale et les réunions du Bureau.
- d. Le Bureau élit des Vice-présidents parmi ses membres dont un Premier Vice-président.

7.4 LE/LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E)

- a. Le/la Secrétaire Général(e) est élu(e) par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau politique.
- b. Le/la Secrétaire Général(e), sous contrôle du Bureau Politique est chargé(e) du fonctionnement administratif, comptable et juridique de l'Association.
- c. Il/elle gère le personnel de l'Association et mobilise les ressources.
- d. Le/la Secrétaire Général(e) doit impérativement bénéficier de la confiance de l'Assemblée générale et du Bureau politique. Cette confiance doit s'exprimer par le biais d'un vote au minimum une fois tous les cinq ans.
- e. En cas de vacance du poste de Secrétaire Général(e), une procédure publique d'appel à candidatures est fixée par le Bureau politique.

7.5 LES COMMISSIONS GÉOGRAPHIQUES

- a. Les Commissions géographiques sont créées par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau politique.
- b. Leur but est de faciliter la décentralisation et l'approfondissement des travaux par rapport à de grandes zones géographiques ayant des intérêts communs. A ce titre, chaque Commission bénéficie d'un droit d'initiative pour traiter les problèmes spécifiques de sa zone géographique, sous réserve d'en informer systématiquement le/la Secrétaire Général(e). Ce/cette dernier(e) peut saisir le/la Président(e) et le Bureau Politique en cas d'action ou de prise de décision contraires aux dispositions des présents Statuts, ou aux résolutions votées par l'Assemblée Générale ou aux initiatives des autres Commissions géographiques. Dans ce cas, le/la Président(e) peut décider de suspendre l'application de cette initiative en attendant la décision du Bureau Politique.

- c. Ne peuvent être membres d'une Commission géographique l'Association.
- d. Chaque Commission géographique adopte un Règlement Intérieur conforme aux présents statuts. Les Règlements et leurs modifications doivent être ratifiés par le Bureau politique de la CRPM.
- e. L'Assemblée générale de l'Association recommande que chaque Commission géographique élise son/sa Président(e) selon la procédure en vigueur pour l'élection du/de la Président(e) de l'Association. Chaque Commission géographique élit son Bureau dans les conditions prévues par son Règlement Intérieur. Chaque Commission géographique désigne un(e) Secrétaire Exécutif(ve) responsable de la coordination des travaux sous l'autorité du/de la Président(e). Son recrutement est effectué avec le concours du/de la Secrétaire Général(e) de l'Association tenu(e) régulièrement informé(e). Le/la Président(e) peut également désigner un(e) secrétaire particulier(e) pour l'assister dans sa fonction.
- f. Toute Commission géographique peut lever une cotisation spécifique en supplément de la cotisation due à l'Association.

7.6 LE /LA TRÉSORIER(E) ET LE COMITÉ FINANCIER

- a. Le Bureau politique désigne, en son sein, un(e) Trésorier(e). En cas de perte de son mandat d'élu(e) régional(e), le/la Trésorier(e) est remplacé(e) dans ses fonctions par un autre membre du Bureau politique, à l'occasion de la prochaine session du Bureau.
- b. Le/la Trésorier(e) est assisté(e) d'un Comité financier, qu'il préside. Celui-ci se réunit au moins deux fois par an. Ce Comité est composé de quatre personnes – deux étant des représentants des Régions membres, deux étant des personnalités compétentes de Bretagne, Région siège de l'Association.
- c. Le Comité financier a un rôle consultatif auprès du/de la Trésorier(e). En accord avec le/la Président(e) et le/la Secrétaire Général(e), il prépare le budget, et le propose au Bureau politique. Il/elle assure en outre un suivi de l'exécution du budget. Il/elle est informé(e) de tous les projets financiers qui engagent l'Association.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT

- 8.1 Les dépenses et les recettes de l'Association sont gérées par le Bureau politique et le/la Secrétaire général(e).
- 8.2 Les ressources de l'Association proviennent :
 - a. Des cotisations des Régions membres titulaires et membres associées dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale, lors du vote du budget ;
 - b. De contrats d'étude éventuels ;
 - c. De contributions volontaires qui peuvent être apportées par des collectivités ou organismes, intéressés par les travaux de l'Association ;
 - d. De programmes de subventions européennes ;
 - e. Des intérêts du capital figurant au bilan annuel ;
 - f. Toute autre ressource autorisée par les lois et les règlements en vigueur.
- 8.3 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

8.4 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Bureau nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. La durée du mandat renouvelable sur décision du Bureau politique, est fixée selon la réglementation en vigueur. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession. Il établit et présente chaque année, au Bureau Politique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

8.8 L'EXPERT-COMPTABLE

Le Bureau Politique peut nommer un expert-comptable qui dressera les comptes de l'Association.

ARTICLE 9 : COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

- 9.1 Le Bureau est habilité à passer des conventions de coopération avec les organisations susceptibles de concourir à la réalisation des objectifs de l'Association.
- 9.2 Toutes les conventions passées avec d'autres organisations doivent être ratifiées par l'Assemblée générale de l'Association.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts nécessite l'approbation d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Ces modifications doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des Régions membres et les Régions membres associés présentes.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des voix des Régions membres présentes. L'Assemblée générale extraordinaire définit l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des dettes et des frais de liquidation et en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans le pays où elle a son siège. Elle désigne plusieurs commissaires chargés de la liquidation et dont elle détermine les pouvoirs.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou une association ayant un but similaire conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Bureau politique et approuvé par l'Assemblée générale. Ce règlement a pour objet de fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 13 : COMPETENCE

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'Association est celui du ressort dans lequel l'Association a son siège.